



Secrétariat général

secretariat_general@viennebasketball.org

**ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE DEPARTEMENTAL VIENNE DE BASKETBALL DU 22
JUN 2023 – ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR DU COMITE
DEPARTEMENTAL VIENNE DE BASKETBALL**

Acte de candidature

A transmettre au plus tard le 23 mai 2023 par le candidat, préférablement par courrier électronique à l'adresse secretariat_general@viennebasketball.org, ou par voie postale, cachet de la poste faisant foi, au comité départemental Vienne de basketball, 6 allée Jean Monnet, bâtiment C3, 86000 Poitiers.

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint ma candidature aux fonctions de membre du comité directeur du comité départemental Vienne de basketball, pour l'élection qui se déroulera le jeudi 22 juin 2023.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Adresse de courrier électronique :

Téléphone(s) :

Age : Genre : homme ou femme

Profession :

Groupement sportif :

Numéro de licence :

Candidature en qualité de médecin : oui ou non

Membre élu(e) d'un groupement sportif : oui ou non

Statuts du comité départemental Vienne de basketball - extraits

Article 9 : Composition

- 1) Le comité départemental est administré par un comité directeur de 19 membres.
- 2) Il comprend nécessairement un médecin. Si aucun candidat ne présente cette qualité, le poste reste vacant et doit être mis à l'élection lors de l'assemblée générale suivante. Si plusieurs médecins déclarés en tant que tels sont candidats, seul celui arrivé en tête des suffrages sera élu avec cette qualité. Le médecin élu ne contribue pas à remplir le critère de représentation féminine. Les autres candidats médecins peuvent être élus suivant les autres critères mais sans bénéficier de la qualité de médecin.
- 3) Il comprend au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées.
- 4) Les candidats non élus suivant les critères exposés ci-avant complètent le comité directeur par ordre d'arrivée dans les suffrages jusqu'à atteindre le nombre total de membre fixé dans les présents statuts et ce, sans distinction de fonction, de genre ou d'âge.

Article 11 : Election du comité directeur

- 1) Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 4 années par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- 2) Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 16 ans au moins jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein du comité départemental.
- 3) Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- 4) Sont incompatibles avec les fonctions de membre du comité directeur :
 - la fonction de conseiller technique sportif,
 - toute appartenance au personnel salarié de la structure.
- 5) Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée par une juridiction française, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 6) En cas de vacance d'un poste, un nouveau membre est élu lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Statut des membres du comité directeur

- 1) Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, conformément à l'article 261, 7, 1°, d du Code Général des Impôts tel que modifié par l'article 6 § III 1 de la loi n° 2001- 1275 du 28 décembre 2001, le

comité départemental peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'assemblée générale du comité départemental à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.

2) Des remboursements de frais sont possibles. L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans les conditions fixées à l'article 7-2.

3) Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

4) Les agents rétribués du comité départemental peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.